



MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale

Guadeloupe

**Conseil Général de l'Environnement  
et du Développement Durable**

**Avis délibéré**

**Projet de centrales photovoltaïques au sol et de stockage  
d'électricité sur l'île de Marie-Galante / Projet agrivoltaïque**

Commune de **Saint-Louis (97134)**

**N° : Ae 2022APGUA5**

*L'avis de l'Autorité environnementale constitue un avis spécifique et indépendant, qui ne préjuge en rien des décisions qui pourraient être prises dans le cadre des procédures d'autorisation administrative auxquelles le projet est soumis.*

## PREAMBULE

- Objet :** Projet de centrales photovoltaïques au sol et de stockage d'électricité sur l'île de Marie-Galante / Projet agrivoltaïque
- Maître d'ouvrage :** Société SAS Marie-Galante ENR (Energies renouvelables)
- Procédure principale :** Demande de permis de construire
- Pièces transmises :** Dossier de demande de permis de construire comprenant notamment une étude d'impact datée du 24/11/2021 et son résumé non technique daté du 01 décembre 2021

**Date de réception par l'Autorité environnementale :** 25 mars 2022

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé en date 19 avril 2022 et sa réponse reçue le 18 mai 2022 prise en compte dans le présent avis ;

Sur la base des travaux préparatoires du pôle d'appui à la Mission Régionale d'Autorité environnementale de la Direction de l'environnement de l'aménagement et du logement (DEAL) Guadeloupe ;

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Guadeloupe s'est réunie le 19 mai 2022 à 09h00(heure de Guadeloupe). L'ordre du jour comportait, notamment, le présent avis.  
Étaient présents et ont délibéré : Patrick NOVELLO, Gérard BERRY et Christophe VIRET.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

*Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.*

*Conformément à l'article L.122-1-VI du code de l'environnement, le maître d'ouvrage est tenu de mettre à disposition du public sa réponse écrite à l'Autorité environnementale au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à [l'article L. 123-19](#).*

## SYNTHESE

Le présent avis concerne un projet qui vise à associer des installations de production d'électricité photovoltaïque avec stockage aux activités agricoles sur le modèle de l'agrivoltaïsme sur la commune de Saint-Louis à Marie-Galante aux lieux dits Grand Bassin et Mayoumbé sur des parcelles de terrains à vocation agricole appartenant au Conseil départemental. Le projet est porté par la société SAS Marie-Galante ENR<sup>1</sup>.

L'avis est rendu dans le cadre de la procédure de demande de permis de construire. Le projet est une composante du programme labellisé par l'État «Démonstrateur Industriel pour la Ville Durable (DIVD) – Marie-Galante île durable». Il est inscrit dans les «Initiatives territoriales labellisées et actions des collectivités locales» décrites dans la programmation pluriannuelle de l'énergie(PPE) 2019-2023/2024-2028 de la Guadeloupe adoptée le 6 novembre 2020 par la Région Guadeloupe.

La centrale photovoltaïque s'étend sur une surface totale clôturée d'environ 30ha et se répartit en deux secteurs de 15ha chacun : les ombrières photovoltaïques à Mayoumbé (PV2) pour l'élevage sur la parcelle AE202 et les ombrières photovoltaïques de Grand Bassin (PV1) pour les productions végétales sur la parcelle AE206.

La capacité de production électrique prévue est d'environ 25 MWc<sup>2</sup> couplée à des unités de stockage en conteneurs de type batterie Lithium-Ion pour une capacité de stockage d'environ 35 MWh. L'objectif à atteindre est la couverture à 100% et à tout instant de la consommation d'électricité de Marie-Galante par des installations de production renouvelable sur le territoire de Marie-Galante .

Les principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe sont les suivants :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- la préservation des paysages et du patrimoine ;
- la préservation de la ressource en eau.

L'étude d'impact soumise à l'avis de l'autorité environnementale comprend tous les éléments requis à l'article R122-5 du code de l'environnement. Mais sur le fond, elle est incomplète.

Le projet d'aménagement se situe sur un site à forts enjeux en termes de biodiversité, signifiés par une naturalité importante, une continuité écologique aquatique singulière à Marie-Galante, et la présence de nombreuses espèces protégées dont certaines endémiques.

L'étude d'impact proposée met en évidence la présence d'espèces protégées et d'habitat d'espèces protégées sur le site du projet. Le dossier devra donc montrer de manière explicite comment, sur la base d'une appréciation objective et fiable des impacts du projet d'aménagement, les impacts sur les espèces protégées et leurs habitats (le cas échéant), sont totalement évités. Dans le cas contraire, **le porteur de projet devra solliciter l'octroi d'une dérogation à la réglementation espèces protégées.**

Les autres observations et remarques de la MRAe figurent dans l'avis détaillé ci-après. L'étude d'impact devra être actualisée afin de les prendre en compte.

- 1 La SAS Marie-Galante ENR a été créée en mars 2017 par la CCMG (Communauté de communes de Marie-Galante) et CNR (Compagnie Nationale du Rhone) dans le but de réaliser le volet énergie du DIVD ( Démonstrateur Industriels pour la Ville Durable) avec pour objet social unique le développement, financement, construction et exploitation d'installations de production et stockage d'énergie renouvelable sur le territoire de Marie-Galante.
- 2 Le watt-crête est l'unité de mesure de la puissance des panneaux photovoltaïque. Il correspond à la délivrance d'une puissance électrique de 1 Watt sous de bonnes conditions d'ensoleillement.

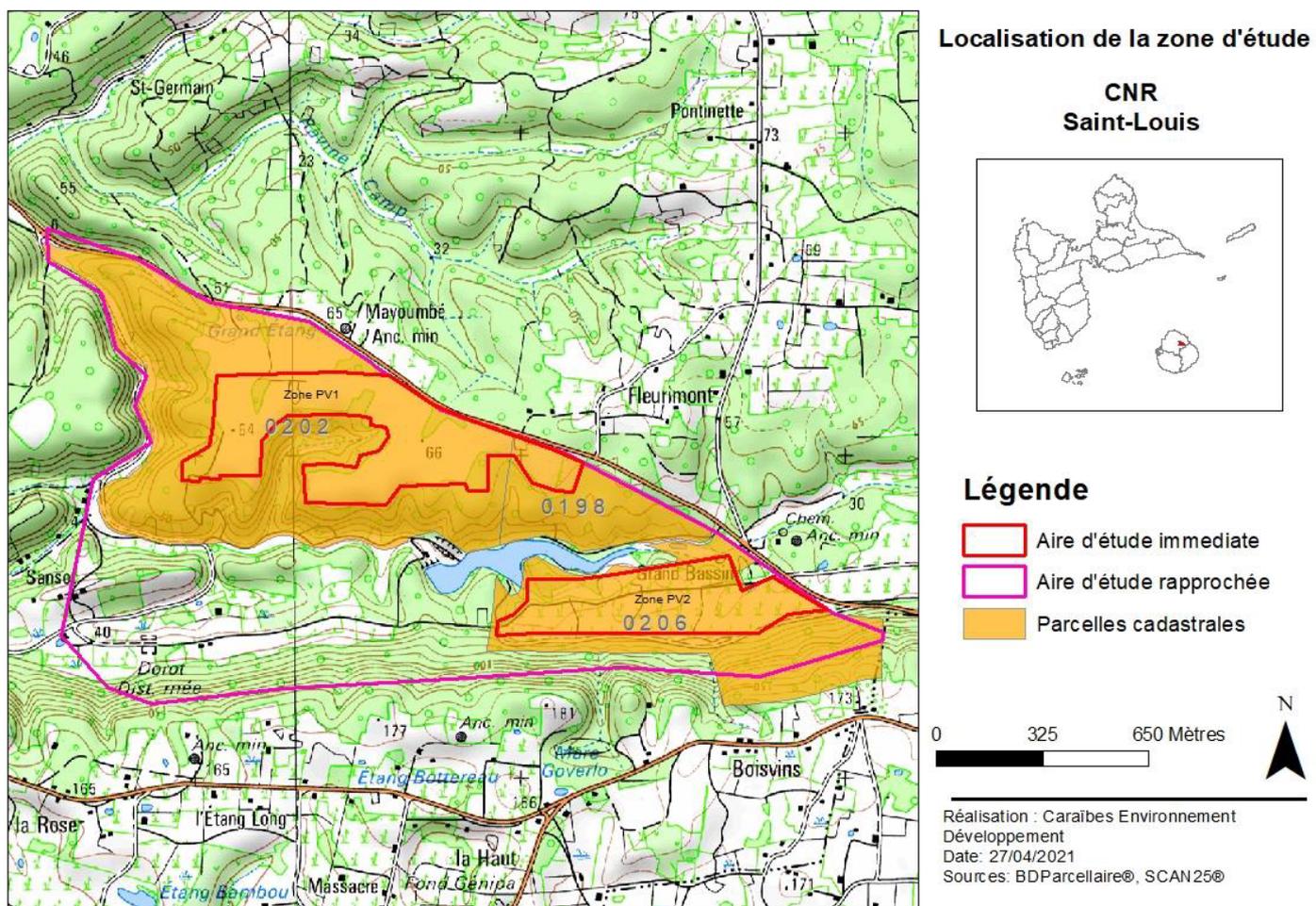
# 1 Présentation du projet

## 1.1 Contexte et présentation du projet

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) concerne un projet qui vise à associer des installations de production d'électricité photovoltaïque avec stockage aux activités agricoles sur le modèle de l'agrivoltaïsme sur la commune de Saint-Louis à Marie-Galante aux lieux dits Grand Bassin et Mayoumbé sur des parcelles de terrains à vocation agricole appartenant au conseil départemental. Le projet est porté par la société SAS Marie-Galante ENR<sup>3</sup>.

Le projet est une composante du programme labellisé par l'État « Démonstrateur Industriel pour la Ville Durable (DIVD) – Marie-Galante île durable ». Il est inscrit dans les « Initiatives territoriales labellisées et actions des collectivités locales » décrites dans la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) 2019-2023/2024-2028 de la Guadeloupe adoptée le 6 novembre 2020 par la Région Guadeloupe.

La centrale photovoltaïque s'étend sur une surface totale clôturée d'environ 30ha et se répartit en deux secteurs de 15ha chacun : les ombrières photovoltaïques à Mayoumbé (PV2) pour l'élevage sur la parcelle AE202 et les ombrières photovoltaïques de Grand Bassin (PV1) pour les productions végétales sur la parcelle AE206.

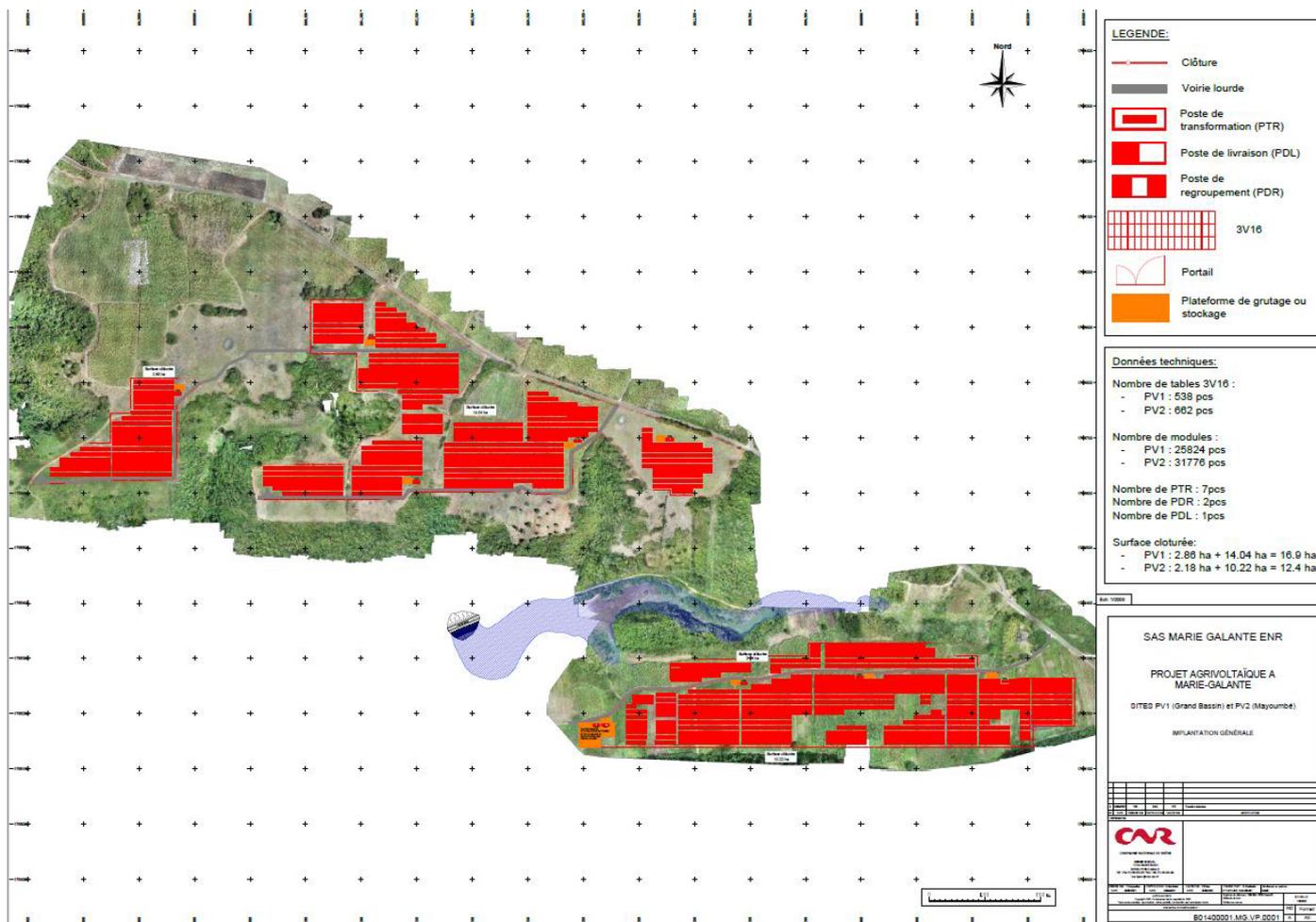


Localisation du projet (source : Etude d'impact)

La capacité de production électrique prévue est d'environ 25 MWc<sup>4</sup> couplée à des unités de stockage en conteneurs de type batterie Lithium-Ion pour une capacité de stockage d'environ 35 MWh. L'objectif à atteindre est la couverture à 100% et à tout instant de la consommation d'électricité de Marie-Galante par des installations de production

- 3 La SAS Marie-Galante ENR a été créée en mars 2017 par la CCMG (Communauté de communes de Marie-Galante) et CNR (Compagnie Nationale du Rhone) dans le but de réaliser le volet énergie du DIVD ( Démonstrateur Industriels pour la ville durable) avec pour objet social unique le développement, financement, construction et exploitation d'installations de production et stockage d'énergie renouvelable sur le territoire de Marie-Galante.
- 4 Le watt-crête est l'unité de mesure de la puissance des panneaux photovoltaïque. Il correspond à la délivrance d'une puissance électrique de 1 Watt sous de bonnes conditions d'ensoleillement.

renouvelable sur le territoire de Marie-Galante . Le porteur de projet envisage également d'exporter les excédents de production vers la Guadeloupe.



Plan de masse (Source : Etude d'impact)

Le projet prévoit des ombrières et des serres montés sur des structures hautes de manière à faciliter le passage, l'entretien et l'exploitation agricole sous les structures.

Pour assurer la conversion, le stockage, le transport, et la livraison sur le réseau de l'énergie produite par les panneaux photovoltaïques, 7 postes de transformation, 2 postes de regroupement, 1 poste de livraison, (hauteur maximum de 2,75 m) et 13 onduleurs associés chacun à un ensemble de batterie Lithium-ion sont prévus sur le site.

Le projet comprend également une clôture en grillage de 2 m de hauteur disposée sur le pourtour du site dans le but d'assurer la sécurité des installations ainsi que des voies de circulation interne d'une largeur de 5 m afin de pouvoir accéder aux différents bâtiments techniques. Il est envisagé de décoller la clôture de 10 cm du sol de manière à assurer le passage de la petite faune.

Le site du projet est accessible par des routes communales et des chemins qui relie la RD205.

La durée totale de la phase travaux de la centrale photovoltaïque est estimée à 12 mois.

L'étude d'impact indique (page 126) que les tables seront démantelées dans un horizon de 25 ans, sauf si les parties prenantes décident de prolonger l'exploitation du site et des installations photovoltaïques.

## 1.2 Cadre réglementaire

Le projet fait l'objet d'une étude d'impact en application de la rubrique n°30 (ouvrages de production d'électricité à partir d'énergie solaire dont la puissance est supérieure à 250 kWc) du tableau annexé à l'article R.122-5 du code de l'environnement. De ce fait, il est soumis à l'avis de la MRAe, objet du présent document. Cet avis a été sollicité dans le cadre de la procédure de demande de permis de construire instruite par la DEAL.

Le projet entraînera une imperméabilisation de 11,50 ha au niveau des panneaux solaires et la surface totale du ou des bassins collectés est de 71,10ha. Par conséquent le projet est également soumis à autorisation pour la rubrique

2.1.5.0 de l'article R214-1 du code de l'environnement (nomenclature loi sur l'eau).

Le projet étant soumis à étude d'impact et autorisation loi sur l'eau, il fait l'objet d'un dossier de demande d'autorisation environnementale (article L122-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'Autorité environnementale est la traduction des engagements pris aux niveaux national et européen, concernant l'accès au public à l'information en matière d'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier d'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il est formulé au titre de l'article R.122-2 du code de l'environnement, dans le cadre de la procédure spécifique d'évaluation environnementale du projet qui s'attache à examiner tous les impacts environnementaux de celui-ci et les enjeux corrélés.

En application de l'article L123-1 du code de l'environnement, le projet fera également l'objet d'une enquête publique. .

### **1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe**

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- la préservation des paysages et du patrimoine ;
- la préservation de la ressource en eau,

## **2 Analyse de la qualité de l'étude d'impact**

### **2.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact**

Conformément aux dispositions de l'article R122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact est jugée complète sur la forme. De nombreux tableaux et figures viennent illustrer ou synthétiser les propos. Des encadrés en couleur mettent en évidence les conclusions des analyses. Cette présentation contribue à faciliter la compréhension du dossier donc son appréhension par le public.

Le résumé non technique de l'étude d'impact fait l'objet d'un document indépendant ce qui facilite son accessibilité au public. Il reprend de manière synthétique et fidèle l'étude d'impact mais aussi ses lacunes.

***La MRAe recommande de prendre en compte les points soulevés dans le présent avis et les réponses qui y seront apportées par le pétitionnaire pour mettre à jour le résumé non technique.***

### **2.2 Présentation du projet**

Le projet est présenté au chapitre 1 (pages 10 à 21) de l'étude d'impact mais cette présentation est insuffisante. Conformément à l'article R122-5 du code de l'environnement, une description des différentes phases du projet (travaux de construction, exploitation, démantèlement) est attendue. Le lecteur est obligé de consulter le sommaire pour retrouver ces informations au chapitre 5 relatif aux incidences.

En outre, les modalités de raccordement du projet au réseau public d'électricité ne sont pas précisées. Enfin, le projet agricole est insuffisamment décrit. Il convient aussi de prendre en compte, si tel est le cas, les autres installations qui seraient nécessaires au fonctionnement du projet agricole (hangars, lieux de stockage couverts ou non,...)

A défaut, un renvoi vers l'étude préalable agricole est nécessaire pour compléter cette présentation et permettre d'appréhender le projet agrivoltaïque dans son ensemble *afin que ses incidences soient évaluées dans leur globalité (art. L122-1. du code de l'environnement).*

***La MRAe recommande de compléter la présentation du projet en développant le descriptif du projet agricole et en précisant les modalités de raccordement du projet au réseau public d'électricité .***

### **2.3 Compatibilité avec les documents de planification**

En l'absence de PLU approuvé, la commune de Saint-Louis est soumise au Règlement national d'urbanisme (RNU).

Les enjeux humains sont étudiés en lien avec les servitudes et orientations d'urbanisme données par le Schéma d'aménagement régional (SAR) et le RNU. L'étude d'impact met en évidence les éléments suivants :

Le SAR classe les trois zones du projet en zone à vocation agricole. Bien que le SAR autorise le développement d'autres énergies renouvelables dans les espaces agricoles, le projet semble incompatible avec les usages définis, qui encouragent la production d'autres énergies renouvelables (éolien, hydraulique), mais ne traitent pas des énergies solaires. Toutefois, l'étude d'impact note que le projet n'empêche pas la production agricole puisque l'un des objectifs

du projet est d'intégrer la production d'énergie avec le maraîchage et le pâturage sur site. Par ailleurs, le projet répond à une des orientations prioritaires de la politique régionale à savoir le développement des énergies renouvelables. Le RNU fixe des critères d'interdiction et d'autorisation. En particulier le projet doit être préalablement soumis pour avis à la commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF). En outre, il ne doit pas être à l'origine de dommages sur l'environnement ou dégrader l'aspect général du paysage. Il risque alors d'être soumis à des prescriptions spéciales ou refusé.

Il convient de signaler que le projet a été soumis à l'avis de la CDPENAF le 24 mars 2022. Un avis favorable a été émis considérant que le projet relève des exceptions prévues au 2 de l'article L.111-4 du code de l'urbanisme qui stipule : « *Peuvent toutefois être autorisés en dehors des parties urbanisées de la commune : [...]2° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées, [ ...], à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national ;* »

Par ailleurs cet avis est assorti de la recommandation suivante : « *compte tenu du caractère partiellement boisé de la parcelle, une visite préalable de l'ONF est suggérée par rapport à la réglementation sur le défrichement* ».

S'agissant de la mise en valeur des ressources naturelles, la MRAe renvoie le lecteur, au paragraphe 3.1 du présent avis.

## 2.4 Justification du choix du projet et variantes retenues

Les critères techniques, humains et environnementaux pris en compte dans la justification du choix du site du projet sont récapitulés dans un tableau (page 135 de l'étude d'impact). La compatibilité avec les documents d'urbanisme est l'un des critères pris en compte. Or la démonstration que le projet n'est pas en contradiction avec les objectifs du SAR visant la préservation de la biodiversité, une bonne gestion des espaces naturels ou de préservation de la trame verte et bleue n'est pas effectuée.

L'implantation sur des zones de faible sensibilité écologique est un autre critère cité pour justifier le choix du site du projet. Or le projet se situe sur un site à fort enjeu en termes de biodiversité, signifiés notamment par la présence de nombreuses espèces protégées dont certaines sont endémiques.

## 2.5 Analyse des effets cumulés

L'étude d'impact analyse les effets cumulés du projet de parc agrivoltaïque avec les autres projets existants ou approuvés à l'aide d'un tableau (page 179) qui prend en compte trois projets localisés sur l'île de Marie-Galante ayant fait l'objet d'un avis émis par l'autorité environnementale en 2015 et 2017. Elle conclut qu'aucun effet cumulé n'est attendu compte tenu que ces projets sont localisés en dehors de l'aire d'étude éloigné du projet de parc agrivoltaïque. La MRAe considère que cette analyse doit être complétée en prenant en compte les parcs éoliens existants (parc éolien de Petite-Place et parc éolien de Morne Constant à Capesterre de Marie-Galante) et les effets cumulés potentiels sur les chiroptères (impacts sur le spécimen et sur leur habitat) compte tenu du retour d'expériences sur les centrales éoliennes existantes en Guadeloupe et leurs impacts sur les chiroptères.

## 3 Prise en compte de l'environnement dans le projet

### 3.1 milieu naturel, biodiversité et continuités écologiques

#### Concernant les espaces naturels et les continuités écologiques

Le projet se situe en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire. Toutefois, la parcelle cadastrale AE202 du projet est immédiatement adjacente à l'Espace Remarquable du Littoral de la Rivière du Vieux-Fort. La naturalité importante de la zone ciblée a conduit à l'élaboration d'un projet de Réserve Naturelle (Nationale ou Régionale) immédiatement adjacent à la parcelle AE206.

Les panneaux photovoltaïques disposés le plus au sud seraient en effet compris dans l'un des Espaces Naturels Sensible (ENS) projeté et identifiés dans le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles validé en 2021. L'existence de ce projet est abordée dans l'étude d'impact. **L'articulation entre le projet de réserve naturelle et le projet agrivoltaïque mérite d'être analysée de manière approfondie en intégrant les réflexions sur le choix du site du projet au regard notamment des enjeux liés aux espaces naturels et continuité écologique.**

## Concernant les espèces et habitats d'espèces protégées

Des relevés de la faune réalisés sur 3 sessions, en décembre 2019, juin 2019 et février 2021 sur l'ensemble de l'aire d'étude rapproché ont permis de recenser :

- des espèces protégées intégralement (spécimen et habitat) ont été relevés. Il s'agit de l'herpétofaune : Anolis de Marie-Galante, Sphérodactyle Bizarre de Marie-Galante, Hylode de Martinique et 8 espèces de chiroptère dont deux menacées (Natalide et Monophylle), et une quasi menacée (Ptéronote de Davy) ;
- des espèces protégées (le spécimen uniquement). Il s'agit de l'avifaune : 28 espèces protégées et 5 espèces à intérêt cynégétique. Les enjeux varient de modéré à fort ;

Il convient de rappeler que toute atteinte (même résiduelle) à l'habitat de l'herpétofaune protégée, et aux zones de vies des chiroptères, doit faire l'objet de l'octroi d'une dérogation à la réglementation relative aux espèces protégées (DEP) au préalable. Sont donc notamment concernés :

- l'herpétofaune pour destruction d'habitat et/ou de spécimen (Arrêté du 14 octobre 2019 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés dans le département de la Guadeloupe protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection).
- Les chiroptères, pour dérangement et/ou destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux, (arrêté du 17 janvier 2018 modifié en 2020 fixant la liste des mammifères terrestres représentés dans le département de la Guadeloupe protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection).
- l'anolis de Marie-Galante pour destruction de son habitat .

**L'étude d'impact doit montrer de manière explicite comment les impacts sur les espèces protégées et leurs habitats (le cas échéant) sont totalement évités et doit permettre de conclure si une DEP est nécessaire ou non.** Le tableau récapitulatif l'ensemble des impacts et mesures « Eviter-Reduire-Compenser » concernant le milieu naturel figure aux pages 210 et 211 de l'étude d'impact.

L'étude d'impact propose trois mesures d'évitement concernant le milieu naturel :

- mesure E1 « Evitement et balisage des zones de sensibilité écologiques »
- mesure E2 « limitation de l'imperméabilisation du sol »
- mesure E6 « phasage du planning des travaux »

Globalement, les mesures ERC sont insuffisantes au regard de la richesse faunistique et de l'impact sur l'habitat des différentes espèces. Les mesures ERC ne prennent pas suffisamment en compte la perte d'habitat, de lieu de repos et de lieu d'alimentation des espèces protégées contactées dans la zone. Par exemple, concernant le Sphérodactyle bizarre présent dans la zone immédiate, l'évitement devra également concerner les habitats de type "litière forestière". Le balisage doit également être contrôlé par un écologue. Il s'agit d'une mesure d'accompagnement à relier avec la mesure A « management environnemental du chantier ». En outre, la densité du parc porte atteinte à la trame verte empruntée par ces espèces. A minima et par exemple, la plantation de haie en compensation n'est pas à la hauteur de la perte en biodiversité. Des mesures de suivi des espèces sont prévues. Une cartographie des espèces végétales protégées, et des espèces exotiques envahissantes est attendue afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre de ce suivi.

**La MRAe recommande de *montrer de manière explicite comment les impacts sur les espèces protégées et leurs habitats (le cas échéant) sont totalement évités. Dans le cas contraire , il convient de solliciter l'octroi d'une dérogation à la protection des espèces .***

## **3.2 Préservation des paysages et du patrimoine**

L'étude d'impact identifie à juste titre le paysage comme un enjeu fort.

En effet, le site se trouve juste au nord de la « Barre de l'île » ou « faille de Morne Piton ». Cette dernière est notamment référencée en tant que curiosité géologique de la Guadeloupe par le BRGM (2011). Cette faille forme une rupture géologique spectaculaire avec une dénivellation pouvant atteindre 130 m.



### Les unités et structures paysagères



#### Concernant l'état initial :

L'étude fait référence à l'atlas des paysages de l'archipel Guadeloupe (2011) et met en évidence le caractère atypique et remarquable du site et de son environnement marqué par la rupture topographique entre les unités paysagères du « plateau des hauts » et du « plateau des bas ». En effet, le site est défini par son caractère encore préservé d'une anthropisation « moderne » ayant su construire un paysage agricole et naturel bien qu'évolutif dans un rapport paysager respectueux et harmonieux. Si l'étude met en évidence l'irruption des structures photovoltaïques et des nombreuses infrastructures liées à la production et au stockage, elle ne permet pas d'apporter une réponse visant à s'assurer que la configuration et l'implantation des structures limitent réellement la crainte d'une forte artificialisation de ce paysage d'interface.

**Bien que la thématique paysagère soit abordée dans l'étude, il est cependant regrettable qu'elle ne fasse pas l'objet d'un volet paysager spécifique et autonome pouvant clairement mettre en évidence le déroulement et**

**l'élaboration du projet en rapport avec cette préoccupation.** L'association de la compétence paysagère n'apparaît pas ici de manière suffisamment lisible dans l'élaboration du projet. Celui-ci ne développe pas de scénarios différenciés permettant d'apprécier le paysage comme une des clefs d'entrée incontournables d'un projet présentant une très forte occupation du sol dans un site remarquable des points de vue paysager et rural.

L'analyse de l'état initial a été réalisée à partir de différentes ressources notamment bibliographiques. Le lien avec les orientations du Plan de Paysage porté par la communauté de communes de Marie-Galante (2017) serait à mettre en valeur.

Selon l'étude d'impact (tableau de synthèse page 211), « *il n'existe pas de zones archéologiques ni de monuments historiques autour de la zone d'implantation du projet par conséquent le patrimoine ne représenterait aucun enjeu et le projet n'aurait aucun effet négatif sur le patrimoine.* ». Or le projet a fait l'objet d'un arrêté préfectoral n° 2022-050 du 09 mai 2022 portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive. La réalisation du projet agrivoltaïque ne pourra donc intervenir qu'après la mise en œuvre des mesures prescrites dans cet arrêté conformément à l'article R.523-17 du code du patrimoine. Le niveau d'enjeu devra donc être réévalué dans l'étude d'impact et les mesures associées correspondantes devront apparaître dans le tableau de synthèse.

#### Concernant l'étude des scénarios et la justification du choix retenu

L'approche paysagère ne fait pas partie des critères environnementaux pris en compte dans le choix du site du projet. Visiblement, certains choix d'implantation technique ont été privilégiés et l'apport paysager consiste en un travail de masquage végétal louable mais qu'il s'agit de compléter par un travail d'accompagnement plus fin en ce qui concerne les traitements topographiques in situ et les traitements des profils des fossés .

**La MRAe recommande une meilleure prise en compte des enjeux liés au paysage et au patrimoine ce qui nécessite une actualisation de l'étude d'impact pour intégrer les observations formulées ci-dessus y compris les mesures d'archéologie préventive prescrites par la Direction des Affaires Culturelle (DAC) dans l'arrêté préfectoral n°2022-050 du 09 mai 2022.**

### **3.3 Gestion des eaux et préservation de la ressource en eau**

Plusieurs ravines temporaires et plans d'eau (mares) sont localisés au sein de l'aire d'étude rapprochée. Ces mares doivent être mieux caractérisées et inventoriées.

L'étude d'impact a bien identifié la problématique de l'eau comme un enjeu fort. Elle indique : « le projet intercepte des bassins versants de 53,4 ha pour la zone de Grand Bassin et 17,7 ha pour la zone de Mayoumbé. *Les eaux de pluie permettent de remplir la réserve de Grand Bassin et d'irriguer les cultures. La présence des zones du projet sur le bassin versant ne doit pas perturber l'irrigation ou influencer la quantité d'eau du bassin. Il existe donc un enjeu fort sur la quantité de l'eau de la rivière du Vieux-Fort et la réserve de Grand Bassin lié au développement de l'agriculture. La qualité de l'eau doit aussi rester acceptable dans l'optique d'être utilisée pour l'abreuvement du bétail et à des fins maraîchères* ».

Pourtant l'étude d'impact ne fait aucune référence au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) en vigueur. L'état initial de la masse d'eau concernée par le projet (eaux souterraines nommée dans le SDAGE « calcaire de Grande-Terre » et référencé sous le code FRIG002) aurait dû être présenté tant sur le plan quantitatif que qualitatif. En outre, comme signalé à juste titre par l'ARS dans son avis, « *le pétitionnaire ne fait aucune remarque sur la présence éventuelle d'un captage ou forage d'eau à proximité de la zone d'étude* » d'autre part « *le pétitionnaire fait état de risque cyclonique mais ne signale pas le risque éventuel de pollution chimique en cas de destruction des batteries sur la qualité des eaux* ».

**La MRAe recommande une meilleure prise en compte des enjeux liés à la gestion et préservation de la ressource en eau ce qui nécessite une actualisation de l'étude d'impact pour intégrer les observations formulées ci-dessus et analyser la compatibilité du projet avec le nouveau SDAGE 2022-2027 de Guadeloupe en vigueur depuis le 04 avril 2022<sup>5</sup>.**

5 <https://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr/publication-du-sdage-et-du-pdm-2022-2027-a3870.html>